



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-513

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2025

Sommaire

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-06-05-00051 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BARBIER JULIEN (3 pages)	Page 4
R32-2025-06-05-00052 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUHAL AVEZ MAGALI (3 pages)	Page 7
R32-2025-06-16-00021 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL SOCIETE DU VAL D'OURCQ (3 pages)	Page 10
R32-2025-06-05-00053 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - FERME DE MACQUINCOURT (3 pages)	Page 13
R32-2025-06-05-00054 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - FRANCOTTE JULIE (3 pages)	Page 16
R32-2025-06-16-00022 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC BOULET (3 pages)	Page 19
R32-2025-06-16-00016 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC BOUXIN JACQUEMART (3 pages)	Page 22
R32-2025-06-05-00055 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC FERME DU MOULIN (3 pages)	Page 25
R32-2025-06-16-00017 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LEFEBURE BLANDINE (3 pages)	Page 28
R32-2025-06-05-00056 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LETERME STEPHANIE (3 pages)	Page 31
R32-2025-07-11-00014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA D'ALLEMANT (3 pages)	Page 34
R32-2025-06-16-00018 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DEPARIS BISIAUX (3 pages)	Page 37
R32-2025-07-11-00013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LE COUPE (3 pages)	Page 40
R32-2025-06-16-00019 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LEFEVRE (3 pages)	Page 43
R32-2025-06-05-00050 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - TRICOTTEUX ROMAIN (3 pages)	Page 46
R32-2025-06-16-00020 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VANDERSYPT CLEMENT (3 pages)	Page 49

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2025-09-23-00020 - ROB 2025 - Rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)- DREETS des Hauts de FRANCE (12 pages)	Page 52
---	---------

Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /

R32-2025-10-07-00003 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission consultative relative à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant siégeant dans la région Hauts-de-France (6 pages)

Page 64

Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /

Bureau de la gestion des ressources humaines et des moyens du SGAR

R32-2025-10-07-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des article 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat (6 pages)

Page 70

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR BARBIER FABIEN
12 RUE DE L'ÉGLISE
02470 SOMMELANS

Réf. : N° 02-2025-109

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-109

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **13/05/2025** sous le numéro 02-2025-109. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement - Entrée dans l'EARL DU FONDS D'ALLAN.

La société est constituée de : BARBIER Gilles.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/09/2025**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 05 JUIN 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-109

MONSIEUR BARBIER FABIEN à SOMMELANS

Communes	Références cadastrales	Superficie
LATILLY	A 428, ZL 80, ZL 93, ZL 95	11ha75a00ca
NEUILLY-SAINT-FRONT	ZL 21	01ha74a50ca
TOTAL DES SUPERFICIES		13ha49a50ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME DUHAL AVEZ MAGALI
14 RUE DES MEGRETS
02190 AMIFONTAINE

Réf. : N° 02-2025-105

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-105

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **05/05/2025** sous le numéro 02-2025-105. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/09/2025**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 05 JUIN 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-105

MADAME DUHAL AVEZ MAGALI à AMIFONTAINE

Communes	Références cadastrales	Superficie
AMIFONTAINE	ZB 50	01ha28a38ca
TOTAL DES SUPERFICIES		01ha28a38ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL SOCIETE DU VAL D'OURCQ
7 RUE DE LOURY
02210 BILLY SUR OURCQ

Réf. : N° 02-2025-114

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-114

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **15/05/2025** sous le numéro 02-2025-114. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : SUIN Romain, SUIN Didier.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/09/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 16 JUIN 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-114

EARL SOCIETE DU VAL D'OURCQ à BILLY SUR OURCQ

Communes	Références cadastrales	Superficie
SEPTMONTS	ZC 43, ZC 47, ZC 42, ZC 47, ZC 44	12ha22a67ca
ROZIERES-SUR-CRISE	ZA 51, ZC 11, ZA 46, ZA 52	06ha13a42ca
CHARISE	A 16	01ha29a55ca
TOTAL DES SUPERFICIES		19ha65a64ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA JOURNAL
FERME DE MACQUINCOURT
02420 BONY

Réf. : N° 02-2025-107

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-107

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **07/05/2025** sous le numéro 02-2025-107. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : JOURNAL Valentin, JOURNAL Grégoire, JOURNAL Simon.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/09/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document. Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

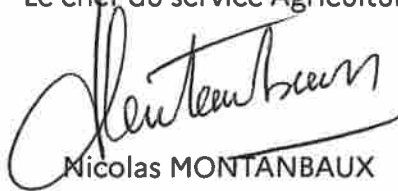
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 05 JUIN 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-107

SCEA JOURNAL à BONY

Communes	Références cadastrales	Superficie
VENDHUILE	ZW 35p, ZW 36, ZW 41, ZS 8, ZS 9, ZS 6, ZV 15, ZT 21, ZW 4, ZT 22, ZV 14, ZS 24p, ZW 5, ZS 7, ZW 3	42ha35a60ca
BONY	ZN 2, ZN 7, ZN 1	08ha76a70ca
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	ZH 25, ZH 24	01ha83a70ca
TOTAL DES SUPERFICIES		52ha96a00ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME FRANCOTTE JULIE
10 RUE DU LAVOIR
02880 CUFFIES

Réf. : N° 02-2025-108

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-108

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **12/05/2025** sous le numéro 02-2025-108. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/09/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 05 JUIN 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-108

MADAME FRANCOTTE JULIE à CUFFIES

Communes	Références cadastrales	Superficie
CHAVIGNY	ZB 47, ZI 35, ZE 54, AE 145, AE 149, AE 150, ZA 25, ZA 29, ZC 9, ZI 38, ZI 39, ZI 56, ZB 19, ZC 20, ZC 51, ZE 55, ZE 56, ZI 65	32ha00a14ca
JUVIGNY	ZB 1, ZA 32, ZR 12, ZR 2	01ha07a40ca
VAUXREZIS	ZI 23, ZI 24, ZI 25	01ha70a70ca
TOTAL DES SUPERFICIES		34ha78a24ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

GAEC BOULET
5 CHEMIN DU GRAVIER
02260 LA FLAMENGRIE

Réf. : N° 02-2025-117

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-117

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **21/05/2025** sous le numéro 02-2025-117. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : BOULET Vincent, BOULET Régis.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/09/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

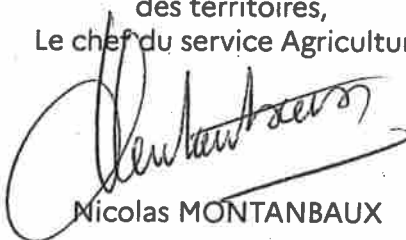
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 16 JUIN 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-117

GAEC BOULET à LA FLAMENGRIE

Communes	Références cadastrales	Superficie
LA CAPELLE	AN 27, AN 28	01ha26a57ca
LA FLAMENGRIE	AI 58, AI 59	02ha71a48ca
TOTAL DES SUPERFICIES		03ha98a05ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

GAEC BOUXIN JACQUEMART
19 RUE DU MOULIN
02500 ANY-MARTIN-RIEUX

Réf. : N° 02-2025-118

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-118

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **02/06/2025** sous le numéro 02-2025-118. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : BOUXIN Renaud, BOUXIN Céline.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/10/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.


Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 16 JUIN 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-118

GAEC BOUXIN JACQUEMART à ANY-MARTIN-RIEUX

Communes	Références cadastrales	Superficie
WATIGNY	ZH 54, ZH 52	06ha51a60ca
TOTAL DES SUPERFICIES		06ha51a60ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

GAEC DE LA FERME DU MOULIN

5 RUE DU MOULIN

02450 DORENGT

Réf. : N° 02-2025-106

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-106

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **07/05/2025** sous le numéro 02-2025-106. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : ROUSSILLON Arnaud, ROUSSILLON Jean-François.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/09/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.


J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

05 JUIN 2025

A Laon,

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-106

GAEC DE LA FERME DU MOULIN à DORENGT

Communes	Références cadastrales	Superficie
ESQUEHERIES	AT 42	02ha49a76ca
TOTAL DES SUPERFICIES		02ha49a76ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME LEFEBURE BLANDINE
RUE DE L'ESTANG
02120 AUDIGNY

Réf. : N° 02-2025-113

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-113

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **15/05/2025** sous le numéro 02-2025-113. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement - Entrée dans la SCEA DE L'ESTANG.

La société est constituée de : PROVOOST Patrick, LEFEBURE BRUNO.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/09/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 16 JUIN 2025

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-113**

MADAME LEFEBURE BLANDINE à AUDIGNY

Communes	Références cadastrales	Superficie
AUDIGNY	ZE 42, ZE 44, ZH 2, ZH 14, ZH 17, ZI 13, ZI 17, ZI 18, ZI 19, ZI 20	72ha77a50ca
FLAVIGNY-LE-GRAND-ET- BEURAIN	AI 5, ZL 14	06ha67a77ca
TOTAL DES SUPERFICIES		79ha45a27ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME LETERME STEPHANIE

17 RUE ANATOLE FRANCE

02300 ABBECOURT

Réf. : N° 02-2025-111

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-111

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **14/05/2025** sous le numéro 02-2025-111. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation - Entrée dans l'EARL TRICOTTEUX.

La société est constituée de : TRICOTTEUX Pascal, TRICOTTEUX Romain.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/09/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

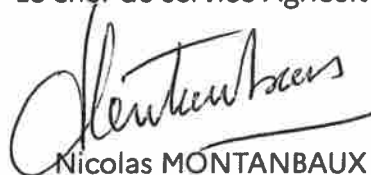
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 05 JUIN 2025

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-111**

MADAME LETERME STEPHANIE à ABBECOURT

Communes	Références cadastrales	Superficie
ABBECOURT	ZB 11, ZH 73, ZK 15, ZE 7, ZA 54, ZE 6, ZB 144, ZB 142, ZB 140, ZB 138, ZK 21, ZI 32, ZH 101, ZE 8, ZE 9, ZE 33, B 58, AB 32, ZE 10, ZA 7, ZH 70, ZH 71, ZH 72, ZH 75, ZH 76, AC 144, AC 29, ZI 16, ZI 17, ZI 37, ZK 16, ZK 17, ZE 34, ZB 71, ZI 11, ZE 8, ZB 94, ZB 95, ZB 139, ZB 141, ZB 143, ZB 145, ZB 26, ZB 134, ZA 6, ZH 77, ZH 78, AC 2, AC 131, AC 132, AC 61, AC 28, AC 150, ZK 22, ZK 18, ZK 81, ZK 80, ZI 14, ZH 84, ZA 53	68ha23a84ca
MAREST-DAMPCOURT	ZH 16	27a51ca
COMMENCHON	ZC 42, ZC 147, ZC 146, ZC 155, ZC 144, ZB 3, ZB 132, ZB 131, ZC 135, ZB 123, ZC 11, ZB 72, ZB 73, ZB 37, ZC 46, ZC 131, ZB 48, ZB 15, ZB 38, ZB 14, ZC 10, ZC 13, ZB 4, ZB 40, ZB 42, ZB 71, ZC 47, ZC 140, ZC 153, ZB 6, ZB 44, ZB 54, AC 261, AC 68, ZC 44, ZC 118, ZC 90, ZC 91, ZC 133, ZB 16, ZB 85, ZB 41, ZC 45, ZC 12, ZC 114, ZB 86	51ha63a68ca
OGNES	ZH 56, ZE 69, ZE 70	02ha16a44ca
CHAUNY	ZL 62, ZL 75, ZL 77, ZL 64	04ha76a49ca
VILLEQUIER-AUMONT	ZB 30, ZB 35, ZB 37, ZB 29	05ha92a24ca
CAUMONT	AC 5, AB 100	01ha25a56ca
TOTAL DES SUPERFICIES		134ha25a76ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA D'ALLEMANT
FERME DE LA MOTTE
02320 ALLEMANT

Réf. : N° 02-2025-119

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-119

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **28/05/2025** sous le numéro 02-2025-119. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : **MAGNIEN Thomas, MAGNIEN Bertrand.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/09/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

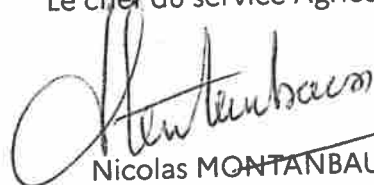
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, **01 1 JUL. 2025**
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture


Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-119**

SCEA D'ALLEMANT à ALLEMANT

Communes	Références cadastrales	Superficie
ALLEMANT	A 35, A 60, A 62, A 75, A 101, A 272, A 347, A 348, A 349, A 351, A 352, B 57, B 115, B 135, B 197, B 225, B 279, B 357, B 359, B 480, B 21, B 46, A 126, A 129, A 130, A 131, A 299, B 66, B 238, A 625, B 258, A 301, B 360, A 90, A 100, A 102, A 104, A 109, A 110, A 115, A 276, A 344, A 346, A 355, A 363, A 367, A 376, A 377, A 379, A 380, A 381, A 448, A 106, A 107, A 108, A 314, A 364, A 365, A 366, A 368, A 369, A 374, A 375, A 435, A 440, B 352, B 439, A 378, A 55, A 98, A 84, A 103, A 340, A 343, A 53, A 54, A 56, A 111, A 300, A 362, A 112, B 65, B 64p, A 113, A 123, A 494	23ha55a94ca
LAFFAUX	ZH 3	95a80ca
PINON	B 63, B 126, B 59, B 60	44a34ca
NANTEUIL-LA-FOSSE	ZC 30p	01ha66a73ca
TOTAL DES SUPERFICIES		26ha62a81ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA DEPARIS BISIAUX
3 BIS FERMES DE FORTE
02110 GROUGIS

Réf : N° 02-2025-115

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-115

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **16/05/2025** sous le numéro 02-2025-115. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : BISIAUX Frédéric, DEPARIS Modeste, DEPARIS Véronique, BISIAUX Mathieu.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/09/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

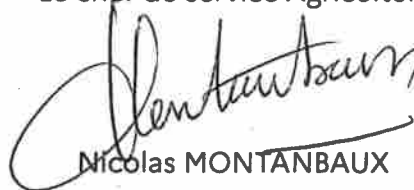
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 16 JUIN 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-115**

SCEA DEPARIS BISIAUX à GROUGIS

Communes	Références cadastrales	Superficie
GROUGIS	ZE 2, ZC 10	10ha72a80ca
TOTAL DES SUPERFICIES		10ha72a80ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA LE COUPE
2 RUE DE FERÉ
02130 CIERGES

Réf. : N° 02-2025-120

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-120

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **30/05/2025** sous le numéro 02-2025-120. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : PUBLIER Jérôme, PUBLIER Thierry.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **30/09/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérécoeurs citoyens accessible sur le site www.telerecoeurs.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, ~~le~~ 1 JUIL. 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-120

SCEA LE COUPE à CIERGES

Communes	Références cadastrales	Superficie
COULONGES-COHAN	ZD 3	14ha64a66ca
TOTAL DES SUPERFICIES		14ha64a66ca



**PRÉFÈTE
DE L'AISNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA LEFEVRE

40 RUE DU PETIT DETROIT

02520 FLAVY-LE-MARTEL

Réf. : N° 02-2025-116

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-116

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **20/05/2025** sous le numéro 02-2025-116. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : LEFEVRE Clarisse, LEFEVRE Régis.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/09/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

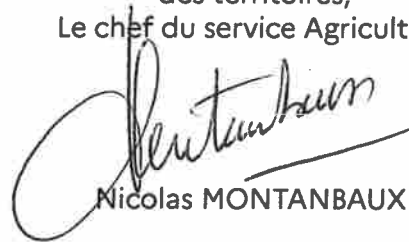
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 16 JUN 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-116

SCEA LEFEVRE à FLAVY-LE-MARTEL

Communes	Références cadastrales	Superficie
GOLANCOURT	ZB 27, ZC 16, ZE 2, ZE 62, A 292, A 39, A 254, A 273, A 275, A 293, ZB 9	08ha16a97ca
MUILLE-VILLETTE	ZD 11	95a30ca
TOTAL DES SUPERFICIES		09ha12a27ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR TRICOTTEUX ROMAIN
17 RUE ANATOLE FRANCE
02300 ABBECOURT

Réf. : N° 02-2025-110

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-110

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **14/05/2025** sous le numéro 02-2025-110. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation - Entrée dans l'EARL TRICOTTEUX.

La société est constituée de : TRICOTTEUX Pascal, LETERME Stéphanie.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/09/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

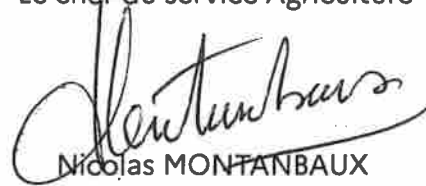
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 05 JUIN 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

Pj : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-110**

MONSIEUR TRICOTTEUX ROMAIN à ABBECOURT

Communes	Références cadastrales	Superficie
ABBECOURT	ZB 11, ZH 73, ZK 15, ZE 7, ZA 54, ZE 6, ZB 144, ZB 142, ZB 140, ZB 138, ZK 21, ZI 32, ZH 101, ZE 8, ZE 9, ZE 33, B 58, AB 32, ZE 10, ZA 7, ZH 70, ZH 71, ZH 72, ZH 75, ZH 76, AC 144, AC 29, ZI 16, ZI 17, ZI 37, ZK 16, ZK 17, ZE 34, ZB 71, ZI 11, ZE 8, ZB 94, ZB 95, ZB 139, ZB 141, ZB 143, ZB 145, ZB 26, ZB 134, ZA 6, ZH 77, ZH 78, AC 2, AC 131, AC 132, AC 61, AC 28, AC 150, ZK 22, ZK 18, ZK 81, ZK 80, ZI 14, ZH 84, ZA 53	68ha23a84ca
MAREST-DAMPCOURT	ZH 16	27a51ca
COMMENCHON	ZC 42, ZC 147, ZC 146, ZC 155, ZC 144, ZB 3, ZB 132, ZB 131, ZC 135, ZB 123, ZC 11, ZB 72, ZB 73, ZB 37, ZC 46, ZC 131, ZB 48, ZB 15, ZB 38, ZB 14, ZC 10, ZC 13, ZB 4, ZB 40, ZB 42, ZB 71, ZC 47, ZC 140, ZC 153, ZB 6, ZB 44, ZB 54, AC 261, AC 68, ZC 44, ZC 118, ZC 90, ZC 91, ZC 133, ZB 16, ZB 85, ZB 41, ZC 45, ZC 12, ZC 114, ZB 86	51ha63a68ca
OGNES	ZH 56, ZE 69, ZE 70	02ha16a44ca
CHAUNY	ZL 62, ZL 75, ZL 77, ZL 64	04ha76a49ca
VILLEQUIER-AUMONT	ZB 30, ZB 35, ZB 37, ZB 29	05ha92a24ca
CAUMONT	AC 5, AB 100	01ha25a56ca
TOTAL DES SUPERFICIES		134ha25a76ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR VANDERSYPT CLEMENT
20 RUE EDOUARD PITTE
08290 RUMIGNY

Réf. : N° 02-2025-112

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-112

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **14/05/2025** sous le numéro 02-2025-112. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/09/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 16 JUIN 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-112

MONSIEUR VANDERSYPT CLEMENT à RUMIGNY

Communes	Références cadastrales	Superficie
BRUNEHAMEL	ZD 3, ZD 4	46ha46a05ca
TOTAL DES SUPERFICIES		46ha46a05ca

Lille, le **23 SEP. 2025**

Pôle solidarités insertion
Service accès aux droits et à l'insertion sociale

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

**relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et aux services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France**

Campagne budgétaire 2025

Depuis le 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et les services délégués aux prestations familiales (DPF) se voient appliquer les dispositions budgétaires et comptables du code de l'action sociale et des familles (CASF) dont relèvent les établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation (article L. 312-1 du CASF).

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-22 du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...] pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ».

L'arrêté du 25 août 2025¹ paru au journal officiel de la République Française en date du 31 août 2025, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du CASF a déterminé les dotations régionales limitatives (DRL). Il a ainsi permis de lancer officiellement la campagne budgétaire 2025 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales.

Le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB), prévu par les articles L.314-1 à L.314-5 et R. 314-22 5° du CASF, informe les opérateurs sur les priorités de l'État et leurs déclinaisons régionales pour déterminer les orientations de la tarification des services MJPM et DPF en Hauts-de-France.

Ces dernières sont également en lien avec le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial 2021-2025 arrêté par le préfet de région le 31 mars 2021. Cet outil constitue un cadre de concertation, de coordination et d'aide à la décision des acteurs et fixe les orientations pour les cinq années concernées. La conduite de la campagne budgétaire est menée en lien avec les cinq axes stratégiques et les vingt-sept fiches actions contenues dans le schéma.

Les orientations nationales et régionales justifient, le cas échéant, les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification. Elles s'inscrivent dans la poursuite de l'effort de convergence tarifaire engagé depuis 2009 visant à réduire les disparités entre les services d'activité comparable objectivée par les indicateurs réglementaires.

1. CONTEXTE NATIONAL

L'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales présente les orientations nationales.

1.1 Les critères de détermination des dotations régionales limitatives

Les ressources dédiées aux dépenses de protection des majeurs de l'Etat (services mandataires et mandataires individuels) au titre de l'exercice 2025 sont portées par l'action 16 « Protection juridique des majeurs » du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». Le montant des crédits disponibles sur cette action s'élève à 909,1 M€.

L'instruction du 8 septembre concerne la répartition des ressources d'un montant de 793,9 M€ qui a été effectuée de la manière suivante :

- 787,47 M€ pour les dotations régionales limitatives des services mandataires (SMJPM) et des services délégués aux prestations familiales (SDPF) ;
- 4,92 M€ pour l'information et le soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) ;
- 1,5 M€ pour le financement des dépenses complémentaires des services mandataires - enveloppe nationale projets innovants.

¹ Arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles

Concernant les services mandataires, le taux d'évolution moyen au niveau national des budgets des services MJPM en 2025 est de 6,13 %. Les ressources dédiées aux dépenses de protection des majeurs de l'Etat progressent, quant à elles, de 6,3 %. Ainsi, les montants des dotations régionales limitatives ont été fixés en tenant compte, d'une part, de ces taux d'évolution moyens au niveau national et, d'autre part, de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services. Elles comprennent le financement du Ségur pour tous.

Les dotations régionales limitatives (DRL) ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- le budget autorisé en 2024 (hors crédits non reconductibles) ;
- un taux d'actualisation des moyens reconduits de 0,82 % établi sur les bases des dépenses reconductibles suivantes :
 - pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 0,76 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,66 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (87 %) dans les budgets des SMJPM.
 - pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 1,2 %, soit un taux d'actualisation de 0,16 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (13 %) dans les budgets des SMJPM.
 - les services mandataires et leurs personnels sont éligibles au Ségur pour tous. Son financement est prévu dans les DRL pour l'année 2025.
- les recettes en atténuation et, plus spécifiquement, la participation des personnes. Pour 2025, cette estimation a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête sur le bilan 2024 de la campagne budgétaire et les indicateurs. Elle est portée à 132 555 755 € au niveau national. Ce montant ne comprend pas les autres recettes en atténuation ;
- des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,6 % au niveau national. Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution des DRL tient donc compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service. Elle permet une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2023 et 2024 sont inférieures à 15,5 et des mesures d'économies pour les services dont les valeurs du point service sont supérieures à 18. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2023 et 2024 se situant entre 15,5 et 18, les progressions des dotations sont fonction de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limités à 1,6 % en moyenne.

La quote-part de l'Etat fixée au niveau national correspond à 99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par les conseils départementaux. Cette répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

1.2 Les orientations budgétaires nationales pour l'exercice 2025

Les mesures nouvelles ne pourront être accordées qu'en tenant compte de l'objectif de convergence dans la limite de la dotation régionale limitative. Elles seront réservées uniquement pour des moyens supplémentaires en termes de personnel et seront réservées aux services dont les valeurs du point service pour 2023 et 2024 sont inférieures à 15,5.

Celles accordées aux services dont les valeurs du point service se situant entre 15,5 et 18 pour 2023 et 2024 devront être limitées à 1,6 % en moyenne. Enfin, des mesures d'économies devront s'appliquer aux services dont les valeurs du point service pour 2023 et 2024 sont supérieures à 18.

2. AXES PRIORITAIRES ET DECLINAISON REGIONALE

2.1 Axes prioritaires

La région Hauts-de-France comprend 21 services MJPM, 7 services DPF. 22 services mettent en œuvre l'information et le soutien aux tuteurs familiaux (ISTF).

En complément des axes ciblés dans l'instruction nationale, la DREETS des Hauts-de-France sera particulièrement attentive à la déclinaison dans les services d'axes prioritaires, à savoir :

- l'implication des majeurs protégés et des familles ;
- la qualité de vie au travail en se centrant sur le sens du travail ;
- la promotion de la bientraitance et la lutte contre la maltraitance ;
- l'information et le suivi des signalements des événements graves et indésirables (EIG) ;
- la participation à la formation des futurs professionnels par l'accueil d'apprentis (Licence professionnelle activités juridiques : mandataire judiciaire à la protection des majeurs).

En application de l'article L.331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, les structures sociales et médico-sociales et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation ou déclaration ont l'obligation d'informer les autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

L'instruction 17 juillet 2025 relative au signalement des événements indésirables graves dans les établissements du secteur « Accueil, hébergement, insertion » (AHI), le dispositif national d'accueil (DNA), le dispositif de réinstallation des réfugiés ainsi que pour les services mandataires à la protection des majeurs et les services de délégués aux prestations familiales vise à harmoniser la déclaration et à en faciliter le suivi.

Tous les événements indésirables graves doivent être analysés pour mieux comprendre les raisons de leur survenue et ainsi trouver la façon d'éviter qu'ils se reproduisent. Un formulaire « démarches simplifiées » a été développé au niveau national et doit désormais être utilisé par

les services mandataires à la protection des majeurs et les services de délégués aux prestations familiales. Il est disponible à l'adresse suivante² :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-de-signalement>

Enfin, les établissements sont invités à mettre en place une réflexion interne sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (I.A) dans les structures (atouts, risques...).

2.2 Déclinaison régionale pour les services MJPM

La totalité de la campagne budgétaire 2025 a vocation à être dématérialisée.

L'ensemble des échanges interviendront dans le cadre de la plateforme numérique e-FSM.

Le montant global des dépenses autorisées et le montant des dotations globales de financement (DGF) seront fixés par l'autorité de tarification au terme d'une procédure contradictoire avec :

- des propositions de modifications budgétaires notifiées au plus tard le 17 octobre ;
- des décisions d'autorisation budgétaires notifiées au plus tard le 29 octobre 2025.

Les décisions définitives d'autorisation budgétaires proposées seront faites en référence au présent ROB et motivées conformément aux articles budgétaires R.314-22 et 23 du CASF.

La dotation régionale limitative 2025 et l'évolution des bases tarifaires

La dotation régionale limitative 2025 pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour la région Hauts-de-France est de 93 184 264 €³, soit une augmentation de 5,19% par rapport à la dotation initiale de 2024.

Le présent ROB s'inscrit dans les orientations nationales mentionnées supra au 1.1.

Sont pris en compte au niveau régional pour l'actualisation de la base reductible :

- l'intégration du Ségur pour tous dans les dépenses de personnels pour 2025 ;
- l'application pour les SMJPM d'un taux d'actualisation des dépenses reductibles de 0,82 % se décomposant en :
 - o Un taux de 0,66 % au titre des dépenses de personnel ;
 - o Un taux de 0,16 % au titre des autres dépenses.

La poursuite de la convergence tarifaire visant à réduire les disparités entre les services les mieux et les moins bien dotés, par référence à l'indicateur VPS 2023 et 2024 seront mises en application comme suit :

- modulation positive des dotations pour les services dont la VPS moyenne entre 2023 et 2024 est inférieure à 15,5 ;

² Important : si c'est la première fois que vous renseignez un EIG dans démarches simplifiées vous devez impérativement passer par ce lien. La page d'accueil de la plateforme « Démarches simplifiées » ne vous permet pas de rechercher un formulaire.

³ Correspond à 99,7% (part Etat).

- pour les autres services ayant une « VPS » moyenne 2023-2024 située entre 15,5 et 18, les progressions des dotations sont établies en fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service dans la limite du taux d'actualisation des dépenses reconductibles de 0,82 %.

Pour les services dont la valeur point service (VPS) moyenne entre 2023 et 2024 est supérieure à 18, hors l'attribution du Ségur pour tous 2025, aucun taux d'actualisation ne sera appliqué.

De plus, pour les services ayant une valeur du point service (VPS) supérieure ou égale à 18 en 2023 et 2024, aucune mesure nouvelle ne sera acceptée sauf si celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une extension de capacité 2024 ou un plan pluriannuel d'investissement déjà validé.

En référence aux orientations nationales, les progressions des dotations seront limitées en moyenne à 1,6 % de la DGF 2024 (part Etat).

Sont prises en compte les recettes en atténuation qui comprennent principalement la participation des personnes mais également les autres recettes. Concernant la participation des personnes, son estimation pour 2025 a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête sur le bilan 2024 de la campagne budgétaire et les indicateurs. Pour la région Hauts-de-France, le montant est fixé à 13 435 223 €.

S'agissant des autres recettes, seront prises en compte notamment les reprises sur les excédents constatés dans les comptes administratifs 2023.

Les indicateurs de référence

L'arrêté du 9 juillet 2009 fixe les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 134-29 du CASF. Parmi ces 11 indicateurs, 8 indicateurs de référence ont été identifiés. Il s'agit :

- du poids moyen de la mesure ;
- de la valeur du point service ;
- du nombre de points par ETP (délégués) ;
- du nombre de points autres personnels ;
- du nombre de mesures moyennes par ETP ;
- du temps actif mobilisable des délégués à la tutelle ;
- du coût de l'intervention des délégués à la tutelle.

Ceux-ci figurent en annexe 1.

Les crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés aux services MJPM en fonction de leur situation. Il est toutefois rappelé que ces derniers ne constituent pas une enveloppe identifiée au sein de la DRL, mais correspondent à une disponibilité budgétaire temporaire.

L'octroi de CNR est étudié par l'autorité de tarification après analyse des demandes exprimées par les services et en réponse à des orientations définies telles que le soutien à des investissements prioritaires et nécessaires pour assurer la sécurité des locaux et des personnels.

Des mesures non reconductibles peuvent être octroyées pour financer le dépassement de capacité autorisée constatée dans la limite de la DRL.

Les programmes pluriannuels d'investissement

Conformément à l'article R.314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

L'article R. 314-20 du CASF précise que les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement et les emprunts dont la durée est supérieure à un an doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'ils sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation. Ainsi, les amortissements et les frais financiers des investissements ne pourront être validés qu'à la condition qu'un PPI ait été déposé par la structure et approuvé par l'autorité de tarification.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R. 314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce et décret n°2066-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires et sont transmis selon les formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

Affectation des résultats

En application des articles R. 314-49 à R. 314-55 du CASF, il est rappelé qu'à la clôture de l'exercice, dans le cadre du compte administratif, le service constate un résultat administratif excédentaire ou déficitaire et propose une affectation de celui-ci. L'autorité de tarification peut éventuellement réformer d'office le montant avant d'arrêter son affectation écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement.

En cas de résultat excédentaire, est priorisée la réduction des charges N+2.

Des affectations peuvent également être faites en fonction de la situation de l'association :

- au financement de mesures d'investissement qui doivent être justifiées par l'existence d'un projet de restructuration concret à échéance 5 ans ;
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- à un compte de réserve de compensation ;
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R.314-48 ;

- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Si le service présente un résultat déficitaire, il devra justifier de sa situation de manière détaillée. Le déficit sera couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours de l'année N+2. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit pourra être étalée sur 3 exercices.

Les frais de siège et charges mutualisés

L'article L. 314-7 VI du CASF précise que : « les budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent prendre en compte, éventuellement suivant une répartition établie en fonction du niveau respectif de ces budgets, les dépenses relatives aux frais du siège social de l'organisme gestionnaire pour la part de ces dépenses utiles à la réalisation de leur mission dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat ». Le périmètre des frais de siège comprend toutes les dépenses utiles à la réalisation des missions du service tutélaire.

L'article R. 314-87 du CASF soumet à autorisation la possibilité pour les budgets approuvés des services de comporter une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège de l'organisme gestionnaire. En conséquence, l'absence d'autorisation rend ces dépenses inopposables à l'autorité de tarification qui, de ce fait, n'est pas tenue de les financer.

Dans l'hypothèse où des charges seraient mutualisées entre un service et d'autres établissement, services ou dispositifs, la structure adressera dans ses propositions budgétaires un tableau de répartition des charges et produits communs. Il sera accompagné d'un rappel des clés de répartition utilisées.

Les astreintes

Les astreintes ne donnent pas lieu à rémunération dans la mesure où les personnes protégées ne sont pas hébergées au sein des services tutélaire.

Tarification d'office

Conformément aux dispositions des articles L.345 -1 et R-314-38 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder à une tarification d'office des établissements.

Cela signifie que la procédure de fixation de la DGF de l'établissement n'est pas soumise à la procédure contradictoire : l'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai réglementaire.

La tarification d'office s'applique pour les établissements :

- ✓ n'ayant pas déposé les comptes administratifs 2023 et les budgets prévisionnels 2025 dans EFSM dans les délais prévues par le CASF qui indique que :
 1. les comptes administratifs sont transmis à l'autorité de tarification au plus tard le 30 avril de l'année qui a suivi la détermination du tarif ;
 2. les propositions budgétaires sont transmises à l'autorité de tarification au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné.

Les cadres normalisés doivent être intégralement renseignés et accompagnés d'un rapport budgétaire.

L'équilibre budgétaire

Au regard de l'évolution du financement alloué, l'autorité de tarification invite les gestionnaires à poursuivre leurs engagements pour s'inscrire dans un équilibre budgétaire strict.

Ainsi, le gestionnaire doit démontrer qu'il a systématiquement étudié toutes les pistes suivantes :

- la mutualisation de services et de fonctions entre les antennes d'une même entité gestionnaire ;
- la mise en concurrence et la négociation de l'ensemble des contrats ;
- le recours à un prestataire externe via la passation d'un appel d'offres ;
- la suppression de toute dépense ne relevant pas de l'activité normale du service MJPM.

Point d'attention pour les organismes gestionnaires d'un service MJPM et d'un service DPF :

L'organisme gestionnaire doit démontrer :

- la répartition des personnels d'intervention entre l'activité réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs protégés ;
- la répartition entre les personnels administratifs et les charges communes entre l'activité réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs protégés de même qu'entre les mesures administratives et judiciaires ;
- la bonne affectation des amortissements à l'activité correspondante.

2.3 Déclinaison régionale pour les services DPF

Les services DPF sont financés par les organismes de sécurité sociale, l'Etat étant chargé de leur tarification. La procédure budgétaire débute à compter de la publication de l'arrêté qui fixe les DRL pour les services MJPM. Elle sera menée dans le respect des dispositions du CASF.

La tarification des services DPF sera réalisée selon les mêmes principes que les services MJPM. La dotation globale de financement (DGF) intégrera en crédits non reconductibles « le Ségur pour tous 2024 ».

Le taux d'actualisation des dépenses de personnel pour le groupe 2 des dépenses intègrera le « Ségur pour tous 2025 » en année pleine.

Il sera appliqué selon les directives nationales de la manière suivante :

- ✓ 0,66 % pour le groupe 2 de dépenses
- ✓ 0,16 % pour les groupes 1 et 3 de dépenses.

La poursuite de la convergence tarifaire visant à réduire les disparités entre les services, sera effectué par référence à l'indicateur de la valeur du point service. Une attention sera portée sur les avis des financeurs.

La valeur du point service au niveau national est en moyenne de 19,26 en 2023 et de 19,18 en 2024 (cf.annexe2). Elle est en moyenne de 17,55 pour la région Hauts-de-France en 2023 et de 17,30 en 2024.

Les excédents seront affectés en priorité à la réduction des charges d'exploitation comme cela est prévu à l'article R 314-51 du CASF. Ces montants viendront en déduction des DGF et augmenteront les recettes en atténuation.

2.4 L'information et soutien aux tuteurs familiaux (ISTF)

Au niveau national, le montant alloué pour le financement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux est de 4,9 M€. Pour la région Hauts-de-France, le montant des ressources s'élève à 457 406 €.

Le financement de cette activité se fait sous forme de subvention.

Cette dernière ne doit pas être intégrée dans le cadre de la DGF des services concernés.

Il est à noter que l'attribution ou la reconduction de la subvention allouée aux intervenants relève de la compétence des DREETS en fonction de l'évaluation de l'action mise en œuvre.

2.5 Soutien au pilotage de la protection juridique des majeurs (PJM) dans les territoires et actions innovantes

Au niveau national, une enveloppe d'un montant de 1,5 M€ est allouée pour le financement de soutien au pilotage de la protection juridique des majeurs d'actions innovantes. Pour la région Hauts-de-France, le montant des ressources s'élève à 58 000 €.

Le financement de cette activité se fait sous forme de subvention.

Le ROB sera déposé sur la plateforme numérique e-FSM et pourra être adressé aux structures en annexe des propositions budgétaires.

Les modifications budgétaires proposées seront faites par référence au ROB et motivées conformément aux articles R.314-22 et 23 du CASF.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Responsable du pôle solidarités insertion,

Emmanuel RICHARD

ANNEXE 1

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES INDICATEURS - SERVICES MJPM⁴
RÉGION HAUTS-DE-FRANCE ET FRANCE (métropole et DOM)
EXERCICES 2023 - 2024

Indicateurs applicables	Valeurs moyennes Région Hauts-de-France Année 2023	Valeurs moyennes France (métropole et DOM) Année 2023	Valeurs moyennes Région Hauts-de-France Année 2024	Valeurs moyennes France (métropole et DOM) Année 2024
Poids moyen de la mesure	10.42	10.92	10.41	10.94
Valeur du point du service	16.74	16.58	16.86	16.88
Nombre de points par ETP	3,788	3,705	3,696	3,654
Nombre de points par ETP délégués	7,038	7,162	6,798	7,006
Nombre de points par ETP autres personnels	8,202	7,675	8,097	7,638
Nombre de mesures moyennes par ETP	28.93	28.30	28.23	27.91
Temps actif mobilisable des délégués à la tutelle	0.91	0.93		
Coût de l'intervention des délégués à la tutelle	35.40	34.58		

⁴ Les données sont extraites de l'annexe 6 « services mandataires judiciaires à la protection des majeurs » Tableaux de bord de l'instruction du 8 septembre 2025

ANNEXE 2

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DES INDICATEURS - SERVICES DPF⁵
RÉGION HAUTS-DE-FRANCE ET FRANCE (métropole et DOM)
EXERCICES 2023 – 2024**

Indicateurs applicables	Valeurs moyennes Région Hauts-de-France Année 2023	Valeurs moyennes France (métropole et DOM) Année 2023	Valeurs moyennes Région Hauts-de-France Année 2024	Valeurs moyennes France (métropole et DOM) Année 2024
Poids moyen de la mesure	21.43	20.25	21.37	20.39
Valeur du point du service	17.55	19.26	17.30	19.18
Nombre de points par ETP	4,103	3,573	4,074	3,541
Nombre de points par ETP délégués	6,207	6,262	6,278	6,186
Nombre de points par ETP autres personnels	12,104	8,319	11,604	8,279
Nombre de mesures moyennes par ETP	17.22	15.00	17.10	14.86
Temps actif mobilisable des délégués	0.93	0.96		
Coût de l'intervention des délégués	40.89	36.16		

⁵ Les données sont extraites de l'annexe 7 « services délégués aux prestations familiales » Tableaux de bord de l'instruction du 8 septembre 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission consultative relative à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant siégeant dans la région Hauts-de-France

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°615/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2009-633 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n°2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Site de Lille : 3 rue Lombard CS80016- 59041 Lille cedex Tél. : 03 20 06 87 58

site d'Amiens : 5 rue Daussy- CS 44407-80044 Amiens cedex Tél : 03 22 97 33 00

Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/regions/DRAC-Hauts-de-France>

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2021 du ministère de la culture et de la communication relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France à compter du 1er décembre 2020 et l'arrêté ministériel du 21 octobre 2024 renouvelant Monsieur Hilaire MULTON dans les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France à compter du 1er décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2022 du ministère de la culture relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commission consultative régionale relative à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant est composée de trois collègues compétents en fonction des domaines artistiques concernés :

- collègue danse,
- collègue musique,
- collègue théâtre et arts associés.

Cette commission est présidée par le préfet de région ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une période de 2 ans, soit 2026 et 2027, sans pouvoir exercer plus de deux mandats consécutifs quel que soit le collègue.

La commission se réunit au moins une fois par an par collègue.

Article 2

Sont nommés membres du collège danse :

Monsieur Laurent MEHEUST

Directeur – Le Gymnase, centre de développement chorégraphique national (CDCN) – Roubaix (59)

Monsieur Malik RAZOUKI

Responsable des résidences et de la coordination artistique – Ballet du nord, centre chorégraphique national (CCN) – Roubaix (59)

Monsieur Jérôme MERLE

Enseignant en éducation physique et sportive – Lycée Jean Monnet – Crépy-en-Valois (60)

Madame Maria-Carmela MINI

Directrice – Festival Latitudes contemporaines – Lille (59)

Madame Nathalie LE CORRE
Directrice – Espace Pasolini – Valenciennes (59)

Madame Lisa TORRES
Directrice adjointe – l’Embarcadère, palais des spectacles et des congrès – Boulogne-sur-mer (62)

Madame Hélène JOLY
Directrice déléguée – compagnie Terrain – Amiens (80)

Monsieur Romuald BRIZOLIER
Directeur artistique – compagnie Art track – Lille (59)

Monsieur Paul RONDIN
Directeur – Cité internationale de la langue française – Villers-Cotterêts (02)

Madame Emmanuelle VO-DINH
Chorégraphe – compagnie Pavillons – Rouen (76)

Madame Isabelle QUILICI
Chargée de mission actions éducatives – Evreux (27)

Madame Katell BIDON
Directrice – Théâtre de la Renaissance – Mondeville (14)

Monsieur Mathis NOUR
Président – association pour la création et l’émergence des arts chorégraphique – Rouen (76)

Monsieur Fouad BOUSSOUF
Directeur – le Phare, centre chorégraphique national (CCN) – Le Havre (76)

Madame Corinne DELAIRE
Enseignante – Lycée François 1^{er} – Le Havre (76)

Madame Céline CARPENTIER
Chargée de l’action culturelle – Théâtre de l’Étincelle – Rouen (76)

Article 3

Sont nommés membres du collège musique :

Madame Astrid STOCK
Responsable de l’action culturelle – la Clef des chants – Lille (59)

Madame Delphine TISSOT
Administratrice générale – Palazzetto bru zane, centre de musique romantique française – Paris (75)

Madame Barbara ECKLE
Directrice – Opéra de Lille, théâtre lyrique d’intérêt national (TLIN) – Lille (59)

Monsieur Bertrand LANCIAUX
Coordonnateur des études Pop & Jazz / Chargé de développement – école supérieure de musique et de danse (ESMD) – Lille (59)

Monsieur Grégory GUEANT

Professeur agrégé en musicologie – Université de Lille – Lille (59)

Monsieur Fabio SINACORI

Directeur de la programmation – Orchestre national de Lille, orchestre nationale en région (ONR) – Lille (59)

Madame Chloé VAN HOORDE

Directrice générale – Orchestre de Picardie, orchestre national en région (ONR) – Amiens (80)

Monsieur Sébastien MAHIEUXE

Directeur – la Barcarolle – Saint-Omer (62)

Monsieur Benjamin MIALOT

Programmateur – l'association Arts Scéniques Rocks les 4 écluses, scène de musique actuelles (SMAC) – Dunkerque (59)

Monsieur Simon HUVER

Développeur d'artiste – Believe music – Paris (75)

Monsieur Eric ROUCHAUD

Directeur – Théâtre impérial, Opéra de Compiègne, théâtre lyrique d'intérêt national (TLIN) – Compiègne (60)

Madame Sandra NKAKE

Autrice, compositrice et interprète – Amiens (80)

Madame Manon CHEVALIER

Chargée d'accompagnement – 9-9Bis – Oignies (62)

Article 4

Sont nommés membres du collège théâtre et arts associés :

Monsieur Stéphane FRIMAT

Directeur – le Vivat, scène conventionnée d'intérêt nationale (SCIN) – Armentières (59)

Madame Morgann CANTIN-KERMARREC

Directrice adjointe – Comédie de Béthune, centre dramatique national (CDN) – Béthune (62)

Monsieur Géraud DIDIER

Directeur – le Manège, scène nationale transfrontalière – Maubeuge (59)

Madame Marine BACHELOT NGUYEN

Autrice et Metteuse en scène – compagnie Lumière d'août – Rennes (35)

Madame Elsa VERHAEGEN

Secrétaire générale – Le Safran – Amiens(80)

Madame Anne LEVY

Directrice – Théâtre du Chevalet – Noyon (60)

Madame Célia DELIAU
Directrice – Le Prato, pôle national du cirque (PNC) – Lille (59)

Monsieur Rachid BOUALI
Directeur artistique – compagnie la Langue pendue – Villeneuve d’Ascq (59)

Monsieur Rémi DUPUIITS
Adjoint de direction, responsable des actions en région et des productions – Comédie de Picardie – Amiens (80)

Madame Sophie MUGNIER
Directrice – le Channel, scène nationale – Calais (62)

Monsieur Benoit DELAQUAIZE
Conseiller programmation et Directeur de production de Label Bleu – Maison de la culture d’Amiens, scène nationale – Amiens (80)

Madame Camille DOUAY
Coordonnatrice – Collectif jeune public Hauts-de-France – Lille (59)

Madame Gabrielle DUPAS
Directrice de production – le Bercaïl – Dunkerque (59)

Monsieur Laurent HATAT
Directeur artistique – Compagnie Anima motrix – Lille (59)

Madame Fatima BENDIF
Directrice – Maison de la culture et des loisirs – Gauchy (02)

Monsieur Vincent REVERTE
Directeur artistique – compagnie le Tour du cadran – Pont Sainte Maxence (60)

Madame Claire GOUX
Directrice – la Batoude, centre des arts du cirque et de la rue – Amiens (80)

Madame Mathilde GEORGET
Administratrice – le Bateau Feu, scène nationale – Dunkerque (59)

Monsieur Maxence CAMBRON
Maître de conférences – Centre d’étude des arts contemporains – Lille (59)

Article 5

Les conseillers spectacle vivant de la direction régionale des affaires culturelles participent aux séances de la commission dans les domaines artistiques dont ils ont la charge, sans prendre part au vote. Ils peuvent être rapporteurs des demandes d’aide devant la commission.

La commission comprend également des représentants de l’inspection de la création artistique et des représentants de la danse, de la musique et du théâtre de la direction générale de la création artistique du ministère de la culture. Ces derniers participent aux travaux de la commission sans prendre part au vote.

Des représentants des collectivités territoriales peuvent être invités aux séances de la commission sans prendre part au vote.

Article 6

Les frais de déplacement et de séjour générés par la participation aux travaux de la commission régionale consultative seront pris en charge par la direction régionale des affaires culturelles de la région Hauts-de-France.

Les modalités de cette prise en charge seront conformes aux termes du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Lille, le 07/10/2025

Pour le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON





**Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75
du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à monsieur Hilaire MULTON,
directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France
pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté du 02 novembre 2020 portant nomination de monsieur Hilaire MULTON en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2024 renouvelant monsieur Hilaire MULTON dans les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2024 ;

Vu la circulaire de la direction de budget n°DF-MGFE-13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la décision du 3 avril 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P175 « patrimoines » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 7 avril 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P131 « création » pour les services placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région des Hauts-de-France, en tant que responsable délégué des budgets opérationnels de programme régionaux à l'effet de :

1. présenter pour validation les projets de budgets opérationnels de programme au responsable de BOP, en proposant notamment une répartition des crédits entre les services responsables d'unité opérationnelle pour les budgets opérationnels de programme suivants :

Programme 175 : « patrimoines », titres 3, 5 et 6

Programme 131 : « création », titres 3, 5 et 6

Programme 361 : « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » titres 3, 5 et 6

2. procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire et d'en informer le responsable de BOP. Les réajustements dont le montant est supérieur à 10 % du BOP seront soumis à mon avis
3. Présenter pour le 31 janvier de l'année n+1 un bilan d'exécution annuel détaillé au RBOP contenant une analyse de l'exécution, de l'atteinte des objectifs et des indicateurs.

Article 2

Délégation est donnée à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région des Hauts-de-France, en tant que responsable d'unités opérationnelles et/ou de service prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes visés à l'article 1^{er} et des missions suivantes :

Culture

Programme 175 : « patrimoines », titres 3, 5 et 6

Programme 131 : « création », titres 3, 5 et 6

Programme 224 : « soutien aux politiques du ministère de la culture » titres 2, 3, 5 et 6

Programme 334 : « livre et industries culturelles », titres 3 et 6

Programme 361 : « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » titres 3, 5 et 6

Programme 180 : « presse et médias »

Plan de relance

Programme 362 : « écologie », en qualité de service prescripteur (centre de coûts)

Programme 363 : « Compétitivité »

Gestion du patrimoine immobilier de l'État

Programme 723 : « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », titres 3 et 5, uniquement en qualité de service prescripteur

Programme 348 : « performance et résilience des bâtiments de l'État », titres 3 et 5, uniquement en qualité de service prescripteur

Action et transformation publiques

Programme 349 : « Fonds pour la transformation de l'action publique », en qualité de responsable de centre prescripteur, pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits résultant d'appels à projets dont son service a été rendu bénéficiaire.

Administration générale et territoriale de l'État

Programme 216 : « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titre 3, action 4 dépenses de fonctionnement.

Programme 354 : « administration territoriale de l'État »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 3

Délégation est donnée à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région des Hauts-de-France, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés publics dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant des missions et programmes visés aux articles 1 et 2.

Article 4

Demeurent réservés à ma signature :

- tous les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 350 000 €,
- quel qu'en soit le montant :
 - en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire régional, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
 - les ordres de réquisition du comptable public,
 - les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement des dépenses,
 - toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale.

Article 5

En tant que responsable délégué de budgets opérationnels de programme et responsable d'unité opérationnelle, monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région des Hauts-de-France :

- m'adressera un compte-rendu de gestion des crédits et la situation de la mesure de performance des budgets opérationnels, arrêtés du 30 avril, 31 août et 31 décembre de l'année comprenant pour chacune de ces périodes une note d'analyse retraçant l'évolution et l'exécution des crédits, l'atteinte des objectifs et des indicateurs fixés par le responsable de programme et par le préfet de la région des Hauts-de-France.

Une copie de ces comptes-rendus de gestion sera adressée aux préfets de département concernés.

- sera associé à tous les dialogues de gestion menés avec les différents responsables de programme sur les budgets visés à l'article 1.

Article 6

Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région des Hauts-de-France présentera de manière précise dans un document spécifique inclus dans le volet budgétaire des projets de budget opérationnel de programme de l'année n+1 les opérations budgétaires susceptibles d'être programmées au titre des contrats de projets ainsi qu'un compte-rendu d'exécution.

Article 7

Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région des Hauts-de-France, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application de l'article 24 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010, dans la limite des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 mars 1999 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région des Hauts-de-France, me communiquera les noms et qualités des personnes qu'il aura désignées pour exercer la présente délégation en cas d'absence ou d'empêchement de sa part.

La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 8

L'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France, directeur départemental du Nord, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 OCT. 2025**



Bertrand GAUME

